

Décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002
fixant les attributions et la composition des organes
de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics.

Il s'applique également aux entreprises et aux établissements publics autres que ceux déterminés par l'ordonnance précitée.

Article 2.- Les organes d'administration et de gestion des entreprises et des établissements publics sont :

- le conseil d'administration ou le comité de direction ;
- la direction générale.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE
DE DIRECTION

Section I : du conseil d'administration

Article 3.- Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration des entreprises publiques.

Article 4.- Le conseil d'administration se prononce sur les questions suivantes :

- le programme d'activités de l'entreprise ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;

- les prix ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de ré-dimensionnement de l'entreprise ;
- les propositions de nominations à la direction générale ;
- le règlement intérieur ;

Article 5.- Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère dont relève l'entreprise ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur considéré ;
- deux représentants du personnel ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 6.- En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le Président du conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

A ce titre, un représentant du comité des privatisations et un représentant du ministère du contrôle d'Etat participent au conseil d'administration.

Article 7.- Le Président du conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'entreprise.

Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil d'administration.

- En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le Président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise et qui sont du ressort du conseil d'administration, à charge, pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration lors de la prochaine réunion.

Article 8.- Le Président du conseil d'administration est nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre dont relève l'entreprise considérée.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Section II : du comité de direction

Article 9.- Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration des établissements publics.

Article 10.- Le comité de direction se prononce sur :

- le programme d'activité de l'établissement ;
- le budget ;

- le statut et la rémunération du personnel ;
- les prix ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures d'expansion ou de rédimensionnement de l'établissement public ;
- les propositions de nominations à la direction générale ;
- le règlement intérieur ;

Article 11.- Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère dont relève l'établissement public ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur considéré ;
- le directeur général ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 12.- En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le Président du comité de direction peut faire appel à tout sachant.

A ce titre, un représentant du comité des privatisations et un représentant du ministère du contrôle d'Etat participent au comité de direction.

Article 13.- Le Président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'établissement.

Il convoque et préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le Président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement et qui sont du ressort du comité de direction, à charge, pour lui, d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 14.- Le Président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre dont relève l'établissement public considéré.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre dont relève l'établissement public considéré, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Section III : du fonctionnement du conseil d'administration et du comité de direction

Article 15.- La périodicité des réunions du conseil d'administration et du comité de direction ainsi que les modalités de leur organisation sont fixées par les statuts et les règlements intérieurs de l'entreprise ou de l'établissement public.

CHAPITRE III : DE L'ORGANE DE TUTELLE

Article 16.- La tutelle de l'entreprise ou de l'établissement public est exercée par le ministre en charge des questions liées à l'objet social de l'entreprise ou de l'établissement public.

Article 17.- Le ministère de tutelle est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique économique et sociale du Gouvernement et assurer le contrôle de l'exécution de cette politique ;
- présenter au Conseil des ministres les délibérations du conseil d'administration ou du comité de direction de l'entreprise ou de l'établissement public.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18.- La direction générale assure la gestion quotidienne de l'entreprise ou de l'établissement public dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration ou du comité de direction.

Article 19.- La direction générale est notamment chargée de :

- l'exécution des décisions ou des délibérations du conseil d'administration ou du comité de direction ;
- le suivi et la bonne marche de l'entreprise ou de l'établissement public ;
- l'application des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement public ;
- la préparation et l'organisation des sessions du conseil d'administration ou du comité de direction ;
- la représentation de l'entreprise ou de l'établissement public dans les actes de la vie civile.

Article 20.- La direction générale de l'entreprise comprend :

- un directeur général ;
- un directeur général adjoint, en cas de besoin ;
- des directeurs centraux ou divisionnaires et des directeurs départementaux ;
- un secrétaire général, en cas de besoin ;
- des chefs de services ou de divisions.

La direction générale de l'établissement comprend :

- un directeur général ;
- des directeurs centraux ou divisionnaires et des directeurs départementaux ;
- des chefs de services ou de divisions.

Article 21.- Le directeur général et le directeur général adjoint de l'entreprise ou de l'établissement public sont nommés en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration ou du comité de direction.

Les directeurs centraux, divisionnaires, départementaux et les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre.

Article 22.- Les autres agents de la direction générale sont nommés par le directeur général.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23.- Les propositions de nominations des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des entreprises ou des établissements publics, assorties des délibérations y relatives, sont transmises au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle.

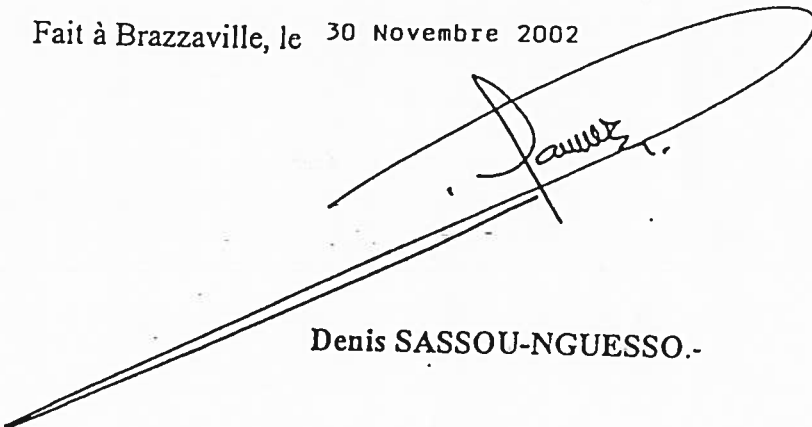
Article 24.- Les délibérations du conseil d'administration ou du comité de direction ne sont exécutoires qu'après avis du Gouvernement.

Article 25.- Les entreprises et les établissements publics sont soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 26.- Les relations fonctionnelles entre la direction générale et le ministère dont relève l'entreprise ou l'établissement public sont définies par les statuts de l'entreprise ou de l'établissement public.

Article 27.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Novembre 2002



Denis SASSOU-NGUESSO.-

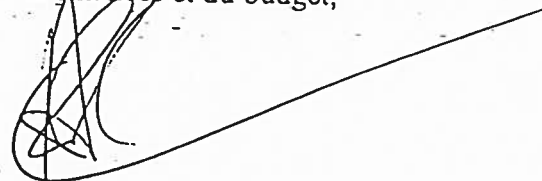
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale,



Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-

